



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53 du 19 JUIN 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 18 juin 2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du forage F2 du H aut Lion à Lion sur Mer .

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/810864645

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant retrait du refus d'exploiter à Mme Claude CHEMERY

Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant refus d'exploiter à Mme Claude CHEMERY

Arrêté préfectoral du 12 juin 2015 relatif à la concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien d'ouvrages de défense contre la mer sur le littoral de la commune de Saint-Côme-de-Fresné

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 21 mai 2015

Arrêté du 18 juin 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté du 16 juin 2015 portant approbation des statuts du syndicat de production d'eau potable du Nord Ouest Bessin



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
de Basse- Normandie
Délégation Territoriale du Calvados

ARRETE

**PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
prononcée par arrêté préfectoral du 1 juillet 2010 portant déclaration d'Utilité Publique :**
-des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,
**-de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'acquisition d'une surface de
terrain complémentaire nécessaire au périmètre de protection immédiat) et à l'institution des
servitudes d'utilité publique,**
-portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine
**-portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement**
Forage F2 du Haut Lion à Lion sur mer

=====

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 11-5 II,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2010 portant déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'acquisition d'une surface de terrain complémentaire nécessaire au périmètre de protection immédiat) et à l'institution des servitudes d'utilité publique, -portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine. -portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement- Forage F2 du Haut Lion à Lion sur mer.

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2012 de cessibilité relatif au projet de travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, à l'instauration de périmètres de protection comprenant l'acquisition d'une surface de terrain complémentaire nécessaire au périmètre de protection immédiat, à l'institution de servitudes d'utilité publique, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Lion sur mer,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen à étendre ses compétences et à modifier ses statuts,

VU l'ordonnance d'expropriation du 16 novembre 2012,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen (désigné sous le sigle RES'EAU) en date du 4 février 2014 confirmant son engagement à reprendre toutes les obligations prises antérieurement par ses membres et résultant du transfert des productions des eaux potables,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen du 10 février 2015

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 1 juillet 2010, l'expropriation des terrains, visant à constituer le périmètre de protection immédiate du forage F2 du Haut Lion, a été déclarée d'utilité publique et que cette expropriation devait être réalisée dans un délai de cinq ans

CONSIDERANT que les différentes procédures, engagées auprès du propriétaire des terrains concernés, n'ont pas permis de réaliser cette expropriation dans le délai imparti de cinq ans,

CONSIDERANT que le projet de constitution de périmètre de protection immédiate du forage F2 du Haut Lion à Lion sur mer n'a subi aucune modification depuis l'enquête publique, relative à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 8 mars au 9 avril 2010 sur le territoire de la Commune de Lion sur mer,

CONSIDERANT que l'article L 11-5-II du Code de l'Expropriation permet « sans nouvelle enquête, de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale », ce droit est exercé jusqu'au 30 juin 2015.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2020, les effets de la déclaration publique, prononcée par arrêté préfectoral du 1 juillet 2010, en vue de l'expropriation de la parcelle section C n° 140 en partie d'une superficie de 258 m², située sur la commune de LION SUR MER, visant à constituer le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable F2 du Haut Lion à Lion sur mer,

Article 2 : Le présent arrêté est à la disposition du public et affiché en mairie de LION SUR MER pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement de ces formalités de notification.

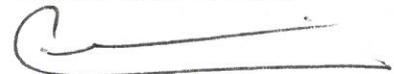
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de CAEN, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.
- Le Maire de Lion sur mer

Fait à CAEN, le **18 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 JUN 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/810864645
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 18 mai 2015 par Monsieur Romain GROSSE pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est AUX PLAISIRS DES JARDINS et dont le siège social est situé Chemin de l'Étang à ST PIERRE DES IFS (14100), numéro SIREN 810 864 645,

VU la décision du 2 juin 2015 de refus de déclaration prise à l'encontre de l'entreprise individuelle GROSSE ROMAIN pour non-respect de la condition d'activité exclusive prévue à l'article L7231-1-1 du code du travail,

Considérant le recours gracieux formé le 16 juin 2015 par Monsieur GROSSE contre la décision de refus de déclaration,

Considérant la déclaration de modification d'activité faite par Monsieur GROSSE le 11 juin 2015, pièce produite à l'appui de la demande de recours gracieux,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle GROSSE ROMAIN dont le nom commercial est AUX PLAISIRS DES JARDINS, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/810864645.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle GROSSE ROMAIN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 16 juin 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GROSSE ROMAIN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 juin 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 11 juin 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 7,22 ha précédemment mis en valeur par M. LECORNU Richard, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 27/11/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté de refus d'exploiter en date du 8 avril 2015 ;

VU l'arrêté de retrait du refus d'exploiter en date du 11 juin 2015 ;

Considérant la demande de Mme CHEMERY Claude, propriétaire des terres objet de la demande, qui exploite 4,51 ha de vergers hautes tiges à titre secondaire et qui souhaite mettre en valeur la plantation de pommiers dont la récolte est destinée à être vendue auprès d'une cidrerie et ainsi développer la commercialisation cidricole,

Considérant que la demande de Mme CHEMERY Claude correspond à

- **l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,**

Considérant que la demande de Mme CHEMERY Claude ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant la demande déposée par la SCEA Domaine de la Flaguerie (M. RENE Gilles, 56 ans associé exploitant - M. PETRICH René, 80 ans associé non exploitant ainsi que ses enfants) qui exploite 21 ha 81, au moyen de 3,1 équivalents UTH, détient 14 ha 39 de vergers basses tiges, 105705 bouteilles issues de la transformation cidricole vendues par an, soit une équivalence de 2,13,

Considérant que M. RENE Gilles met en valeur 49 ha 64 à titre individuel, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 10 ha de cultures de ventes, et 30 chevaux sur l'exploitation, soit une équivalence de 0,21,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de M. RENE Gilles est de 2,34,

Considérant que la demande de la SCEA Domaine de la Flaguerie correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,

Considérant la situation du preneur en place, M. Richard LECORNU, qui exploite 98 ha 89 au moyen de 2,8 équivalents UTH, détient une référence laitière de 889 740 litres, 7 ha de cultures de vente, soit un score équivalence de 1,37,

Considérant que M. Richard LECORNU bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 2 juin 2011 suite à la dissolution de l'EARL LYS dont il était associé,

Considérant que M. Richard LECORNU, en perdant les 7 ha 22 de prairies, subirait une perte financière de 6400 € sur son exploitation et aurait des conséquences sur le projet d'autonomie alimentaire indispensable à la viabilité économique et environnementale de l'exploitation,

Considérant que cette perte financière remettrait en cause les prélèvements privés nécessaires aux besoins familiaux, 3 enfants entrant en études supérieures à la rentrée 2015 et 2 pensionnaires en études secondaires,

Considérant enfin que le fait de garder un équilibre financier permettrait l'embauche d'un salarié à mi-temps afin d'améliorer les conditions de travail de M. LECORNU Richard qui a subi à plusieurs reprises des accidents professionnels,

Considérant ainsi que la demande de Mme CHEMERY Claude remet en cause la viabilité économique, familiale et professionnelle de l'exploitation de M. LECORNU Richard,

AR R E T E

ARTICLE 1 – Madame CHEMERY Claude demeurant à NONANT n'est pas autorisée à exploiter 7ha 22 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CARCAGNY	ZE 33	3,75
NONANT	ZN 22	3,47

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 juin 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL en date du 11 juin 2015
portant retrait d'un arrêté de refus d'autorisation d'exploiter
en date du 8 avril 2015 délivré à Mme Claude CHEMERY**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;
- VU** les articles R.313-1 à R.313-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter 7,22 ha, précédemment mis en valeur par M. Richard LECORNU, déposée par Mme Claude CHEMERY et réceptionnée complète le 27 novembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 2 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté de refus d'exploiter en date du 8 avril 2015 ;

Considérant que le refus d'exploiter portant sur 12 ha 52 en date du 8 avril 2015 opposé à Mme Claude CHEMERY est erroné ; la surface de la demande de Mme Claude CHEMERY exploitée par M. Richard LECORNU porte uniquement sur 7 ha 22 ;

Considérant que cette erreur manifeste constitue un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité ;

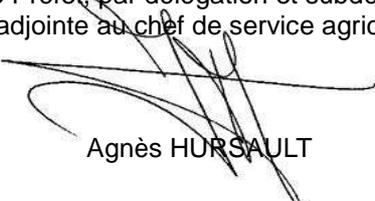
A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté de refus d'exploiter opposé à Mme Claude CHEMERY en date du 8 avril 2015 est retiré.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 juin 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LE MAINTIEN D'OUVRAGES DE DÉFENSE CONTRE LA MER SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles R 2124-1 à R2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU la délibération de l'Association Syndicale de Défense contre la mer de Saint-Côme-de-Fresné du 27 juin 2014 sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime des dépendances du domaine public maritime pour le maintien d'ouvrages de défense contre la mer sur le littoral de la commune de Saint-Côme-de-Fresné,

VU la décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 24 janvier 2014 désignant Monsieur Pierre MICHEL, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Noël LAURENCE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant;

VU les avis publiés dans les deux journaux locaux à diffusion locale et régionale et procédant à la publicité préalable à l'instruction de la demande de concession,

VU les résultats de l'instruction administrative et de l'enquête publique diligentée sur le projet conformément aux textes susvisés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU la convention et les plans annexés au présent arrêté, approuvés par l'Association Syndicale de Défense contre la mer de Saint-Côme-de-Fresné le 14 avril 2015,

CONSIDERANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en-dehors des ports, conforme au décret n°2011-1612 du 22-11-2011 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP),

ARRETE

ARTICLE 1er : La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime destinée au maintien d'ouvrages de défense contre la mer, conclue entre l'Etat, représenté par le Préfet du Calvados, concédant, et l'Association Syndicale de défense contre la mer de Saint-Côme-de-Fresné, concessionnaire, est approuvée.

ARTICLE 2 : Aux frais du concessionnaire, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux à diffusion locale et régionale.

Il sera en outre affiché en mairie de la commune de Saint-Côme-de-Fresné pendant une durée de quinze jours.

La convention de concession pourra être consultée en préfecture.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, Monsieur le maire de Saint-Côme-de-Fresné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **12 JUIN 2015**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental



Christian Duplessis

**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS**

**Ouvrage de défense contre la mer
Commune de ST COME-de-FRESNE**

ENTRE

Le Préfet du Département du Calvados, agissant au nom et pour le compte de l'Etat d'une part, désigné par le terme « *le concédant* »,

ET

M. Le Président de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de St Côme-de-Fresné d'autre part, désigné par le terme « *le concessionnaire* ».

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40,

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer du 27 juin 2014, sollicitant le renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) pour un ouvrage de défense contre la mer,

Vu l'arrêté de classement de l'ouvrage au titre de la protection contre les submersions marines du 21 novembre 2011,

Vu la convention du 4 mai 2007, portant superposition d'affectation des épis situés sur le DPM au profit de l'ASA,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 12 août 2014,

Vu l'avis conforme de l'autorité militaire (COMAR) du 26 août 2014,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 10 octobre 2014,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados du 18 août 2014 ,

Vu l'enquête publique réalisée du 9 décembre 2014 au 8 janvier 2015.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I
OBJET – NATURE DE LA CONCESSION
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPM), telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à la présente convention et sises dans la commune de St Côme-de-Fresné, pour **l'emprise de l'ensemble des ouvrages de défense contre la mer gérés par l'association syndicale autorisée de St Côme-de-Fresné.**

ARTICLE 1.2 NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée au maintien sur le DPM d'ouvrages de défense contre la mer, édifiés entre 1948 et 1995 sur le DPM, de la limite avec Asnelles à l'Est, jusqu'à la limite ouest du secteur urbanisé de la commune de St Côme-de-Fresné.

Certains ouvrages ont déjà fait l'objet de titres d'occupation du domaine public maritime naturel.

La concession est délivrée à l'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer de St Côme-de-Fresné, qui ne pourra accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

La concession d'utilisation est non constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession d'utilisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L145.1 et L145-60 du Code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires et aux sous-traitants.

La concession d'utilisation vaut déclaration d'intérêt général.

La concession d'utilisation vaut déclaration d'existence au titre de la loi sur l'eau (art R 214-53 du code de l'environnement).

Par ailleurs, une partie de ces ouvrages a fait l'objet d'un classement au titre des ouvrages de protection contre les submersions marines, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2011, dont l'actuel concessionnaire a été identifié comme gestionnaire.

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, des douanes, de la police, et de la marine nationale ;
- c) Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre l'ensemble de ses installations, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;
- f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;

En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime ;

ARTICLE 2.6 CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de modification ou d'entretien des installations concédées sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

ARTICLE 2.7 INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Préalablement à tout démarrage de travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tout projet d'installation de superstructures, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du concédant.

ARTICLE 2.8 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

En cas de travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Toute cession, totale ou partielle de la présente concession est interdite.

Le concessionnaire exploite les installations conformément à l'ensemble des textes réglementaires présents ou à venir encadrant l'exploitation de telles installations.

Le concessionnaire peut, par des conventions d'exploitation et avec l'autorisation du concédant, confier à un ou plusieurs sous-traitants l'utilisation de tout ou partie de ses installations, en justifiant leur implantation en front de mer. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges. Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.2 SIGNALISATION MARITIME

Sans objet.

ARTICLE 3.3 MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.4 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer :
Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

TITRE II EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 que pour l'endiguage que comporte sa concession.

ARTICLE 2.2 PROJET D'EXECUTION DE L'OUVRAGE CONCEDE

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des installations concédées sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 2.3 DELAI D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 2.4 EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Avant la réalisation des travaux, le gestionnaire de l'ouvrage devra préalablement recueillir l'avis du service police de l'eau (SPE) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Ce service se chargera de vérifier la conformité du dossier déposé avec le code de l'environnement et notamment le volet loi sur l'eau.

Par ailleurs, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux devront faire l'objet d'une autorisation au titre du site classé « port Winston Churchill et falaises qui le dominant » (article L341-10 du code de l'environnement).

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur ceux exécutés au titre de la concession.

Si la totalité ou une partie des installations s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

ARTICLE 2.5 FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

TITRE IV DUREE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Elle se substitue aux titres domaniaux existants, dont pourrait justifier l'ASA pour certaines parties des ouvrages objets de la présente concession.

ARTICLE 4.2 REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4.3 RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

La présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire dans le cas de mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 4.4 REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4 .

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée (conditions des articles 1-2 et 3-1) ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2 .

ARTICLE 4.5 RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant échéance à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2 .

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant, sans préjudice pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**TITRE V
CONDITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 5.1 REDEVANCE DOMANIALE

La présente concession est accordée à titre gratuit, justifié par le caractère d'intérêt général des ouvrages et confirmé par le classement d'une partie des enrochements au titre des ouvrages de protection contre les submersions marines.

ARTICLE 5.2 IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 6.1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les notifications seront faites à l'attention de M. Le Président de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de St Côme-de-Fresné.

ARTICLE 6.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.3 REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre le concédant, le concessionnaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance de la juridiction administrative du Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 6.4 FRAIS DE PUBLICITE

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

La présente convention de concession peut être consultée en Préfecture.

Lu et accepté (*mention manuscrite*)

Lu et accepté

A CHAMBOUREY, le 12 Juin 2015
Le concessionnaire

Association Syndicale
de Défense contre la Mer
de ST-COME-DE-FRESNÉ

Vu et approuvé (*mention manuscrite*)

A CAEN, le 12 JUIN 2015
Le Préfet *par délégation*

Le directeur départemental

Christian Duplessis
Christian Duplessis

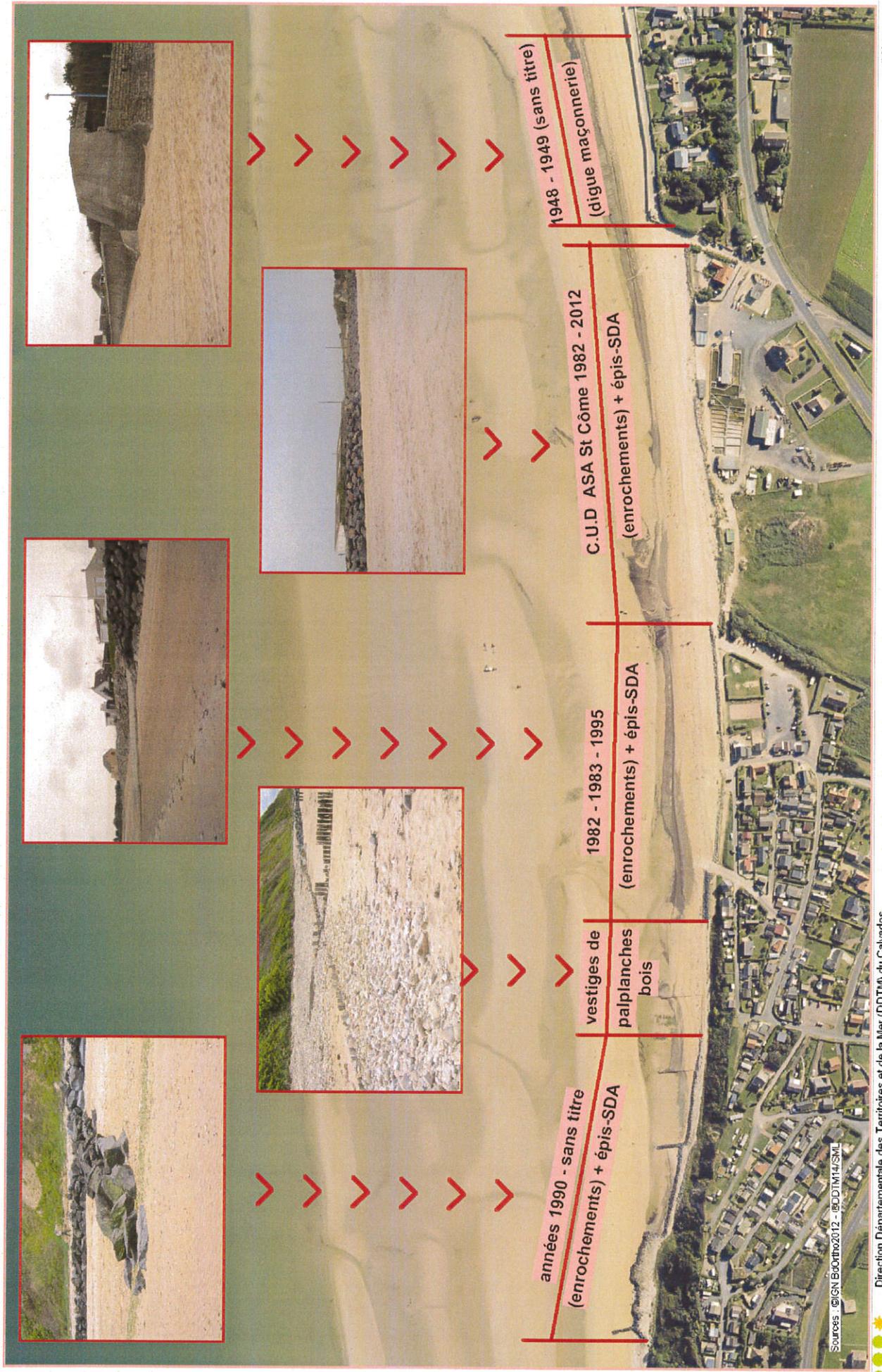
Pièces annexées :

- 1. plan de situation
- 2. plan d'implantation des ouvrages
- 3. plan de situation en site classé
- 4. rapport descriptif des ouvrages

Association Syndicale Autorisée de Saint-Côme-de-Fresné
 Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime



annexe 2



années 1990 - sans titre
 (enrochements) + épis-SDA

vestiges de
 palplanches
 bois

1982 - 1983 - 1995
 (enrochements) + épis-SDA

C.U.D ASA St Côme 1982 - 2012
 (enrochements) + épis-SDA

1948 - 1949 (sans titre)
 (digue maçonnée)

Sources : ©IGN BIGN0102012 - ©DDOTM14/SML



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **21 mai 2015**

a rejeté :

- la requête présentée par la société Centrakor Stores, représentée par M. Olivier RONDOLOTTO en qualité de président directeur général, et dont le siège social est situé 6 avenue Saint Granier - 31300 Toulouse, contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados en date du 4 février 2015 refusant l'extension d'un magasin Centrakor à Vire.

Cette décision est affichée à la mairie de VIRE pendant deux mois.



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)

**Arrêté DCLCD-BATAE-15-019 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2015/02 concernant la société LE VIVEROT "Centre d'Affaires", dont le siège social est domicilié 3 rue du Viverot - 14500 Vire,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Caen,

ARRETE :

Article 1 : La société LE VIVEROT "Centre d'Affaires" est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 18 juin 2015

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 18 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

**ARRETE EN DATE DU 16 JUIN 2015 PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DU SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DU NORD OUEST BESSIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2014 créant le syndicat de production d'eau potable du Nord Ouest Bessin ;
- VU la délibération en date du 6 janvier 2015 du syndicat de production d'eau potable du Nord Ouest Bessin approuvant les nouveaux statuts et transmise en sous-préfecture le 4 février 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commune d'ISIGNY SUR MER en date du 31 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable du SIAEP GRANDCAMP MAISY GEFOSSÉ en date du 9 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable du SIAEP ISIGNY TREVIERES en date du 13 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable du SIAEP d'OMAHA BEACH en date du 15 avril 2015 ;
- VU l'absence d'avis de la commune d'OSMANVILLE ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, dans cadre de l'intérim du sous-préfet de Bayeux ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de Bayeux par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1er : les statuts du syndicat de production d'eau potable du Nord Ouest Bessin tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés ;

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Maires des communes membres

- Présidents des syndicats d'eau
- Sous-préfète de Bayeux par intérim
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Le Molay-Littry

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BAYEUX, le 16 juin 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Bayeux par intérim



Corinne CHAUVIN

SPEP NORD OUEST BESSIN

Le bourg

14710 BERNESQ

Tél 02.31.92.93.68/06.14.25.41.95

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU NORD OUEST BESSIN DIT « SPEP NOB »

STATUTS

Article 1^{er} : Création

En application des articles L5212-1 et suivants, et des articles L5711-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté et l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2014, il est formé entre :

- le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région d'Omaha Beach,
 - le Syndicat d'adduction d'eau de Maisy-Grandcamp, Géfosse
 - le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable d'Isigny-Trévières
 - les communes d'Isigny sur Mer et Osmanville,
- un syndicat mixte fermé de production d'eau dénommé

Syndicat de production d'eau potable du Nord Ouest Bessin dit « SPEP NOB »

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte fermé a pour objet :

- la production d'eau potable c'est-à-dire le prélèvement d'eau par captage ou forage, le traitement des eaux prélevés y compris la chloration et la mise à disposition de l'eau à l'issue du traitement en intégrant les canalisations de transfert vers les réservoirs de tête(exclus) dans la mesure où ces dernières ne comptent aucun branchement y compris d'herbage. La compétence comprend les études et travaux nécessaires à ces opérations, en incluant les ressources en eau exploitées, leurs bassins d'alimentation et leurs périmètres de protection
- la contribution à la mutualisation des moyens de production,
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation
- la protection des ressources d'eau brute sur les captages d'Asnières, Des houx, de Louvières , du vieux Lieux Est et Ouest, de Bernesq Nord et Sud, Des Brouaises et de Colombières.

Article 3 : Moyens du Syndicat

Le syndicat est doté des moyens et des ouvrages nécessaires à la réalisation de son objet et notamment, suite au transfert depuis les collectivités adhérentes :

- des ouvrages de prélèvements,
- des ouvrages de pompage et de traitement,
- des canalisations de transfert vers les réseaux de distribution,
- des ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des précédents.

Article 4 : Règlement intérieur

Le Syndicat peut établir un règlement intérieur, qui sera voté par le comité syndical à la majorité absolue, afin de définir, conformément aux textes en vigueur, les modalités de détails du fonctionnement interne de l'assemblée délibérante.

Article 5 : Ressources financières du syndicat

Les ressources financières du syndicat comprennent :

- les subventions du département, de la région, de l'état, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre,
- les contributions des collectivités adhérentes,
- les produits des emprunts,
- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment le produit de ses ventes d'eau,
- les revenus des biens meubles et immeubles
- les produits des dons et legs.

Article 6 : Produit des ventes

Le syndicat assure l'approvisionnement de ses collectivités adhérentes conformément à l'article 2.

L'eau produite ou achetée par le Syndicat est facturée à chaque collectivité au prorata des volumes réellement livrés, des coûts résiduels d'investissement (hors subvention et contribution) et des charges de fonctionnement. Il est composé d'une part variable assise sur les volumes réellement livrés et d'une part fixe.

Le prix de l'eau facturé à chaque collectivité est fixé par délibération du comité syndical pour chacune de ces deux parts.

Article 7 : Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes au Syndicat

Tout achat ou vente d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité absolue et d'une convention à établir entre les parties.

Article 8 : Durée

Le syndicat mixte fermé est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Siège

Le siège du syndicat mixte fermé est fixé au Bourg à Bernesq (au siège du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable d'Isigny – Trevières).

Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité membre.

Article 10 : Représentativité

La représentation au comité syndical est de deux délégués par collectivité adhérente.

Article 11 : Membres

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents élus par le comité syndical selon les mêmes règles et pour la même durée que les délégués au comité syndical.

Article 12 : Trésor Public

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier public du Molay Littry.

Article 13 :

La prise de compétence effective du syndicat est fixée au 1 janvier 2015.

Article : 14 : Références aux textes

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au code général des collectivités territoriales

Article 15 : Révision

Les statuts pourront être révisés à la demande par au moins les $\frac{3}{4}$ des délégués du comité syndical.